



## NOTICE EXPLICATIVE SOUTIEN AUX ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES 2015-2016

-

### ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

La Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale reconduit sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'Accompagnement Educatif (AE).

Pour l'année scolaire 2015-2016, le soutien apporté par le CNDS au volet sportif de l'AE concernera uniquement les jeunes scolarisés dans les collèges publics ou privés sous contrat.

Les associations sportives peuvent se mobiliser sur ce dispositif et bénéficier à ce titre d'une subvention de CNDS, sous réserve d'être agréées par la DJSCS. Elles interviendront en temps périscolaire auprès des collégiens, dans le cadre du volet sportif de l'AE mis en place par l'établissement.

Le projet AE est conduit sous la coordination du chef d'établissement. Par conséquent, il exige une collaboration étroite et constante entre le club et l'établissement scolaire, pour la préparation du projet, son suivi et son évaluation.

#### **1. OBJECTIFS**

- ✓ Permettre l'initiation des jeunes à diverses disciplines sportives dans un cadre associatif ;
- ✓ Développer de nouvelles motivations et favoriser la réussite scolaire par une meilleure insertion dans le groupe ;
- ✓ Faire bénéficier les élèves des avantages sanitaires apportés par une activité sportive bien encadrée ;
- ✓ Amener les élèves à adopter les valeurs du sport en termes de sens de l'effort individuel et collectif, de respect des règles facilitant la vie en groupe, la réussite collective et l'épanouissement personnel ;
- ✓ Conduire à une prise de licence des élèves en vue d'une pratique sportive régulière en club.

Le soutien au volet sportif de l'AE s'inscrit dans une politique globale visant à augmenter le volume d'activités sportives pratiquées par les jeunes et la promotion de l'égalité des chances. L'AE est en effet proposé gratuitement aux élèves volontaires et constitue entre le temps scolaire et le temps familial, une offre complémentaire aux enseignements obligatoires pour les jeunes des collèges.

L'objectif est la mise d'un place d'**un module** défini par une séance d'animation sportive d'une durée indicative de 2 heures, quatre jours par semaine, de préférence en fin d'après midi (entre 16h à 18h), durant un semestre scolaire (18 semaines), permettant d'accueillir **12 à 20 élèves** à chaque séance et **encadré par une personne compétente**, rémunérée ou bénévole, soit 36h d'encadrement.

## 2. ORGANISATION DES ACTIVITES SPORTIVES

### 2.1. Les créneaux horaires

- ✓ Les séances d'animation se dérouleront soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- ✓ D'une durée indicative de 2 heures, par semaine ;
- ✓ Dans le temps périscolaire : de préférence en fin d'après midi, de 16h à 18h ;
- ✓ Durant au moins un semestre scolaire (entre 15 et 18 semaines), d'octobre à février et/ou mars à juin ;

Dans le cas d'un fonctionnement sur toute l'année scolaire, il conviendra de présenter deux modules.

**ATTENTION !** Un module ne pourra être d'une durée inférieure à 30 heures d'activité (soit au minimum 15 semaines) ; Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d'horaires, les horaires pourront être flexibles. Les deux heures d'AE pourront être réparties sur deux jours différents.

L'AE est un prolongement du service public de l'éducation : Ainsi, d'une part, les différents régimes de responsabilité applicables en cas d'accident pouvant intervenir pendant ces heures sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre dans le temps scolaire, d'autre part, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive, ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique à priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire.

Les modules ne doivent pas concurrencer les activités forfaitaires de l'association sportive affiliée à l'UNSS.

### 2.2. L'encadrement

L'animation des activités sportives sera assurée par :

- **Un éducateur sportif titulaire d'un des diplômes suivants (ou en cours de formation) :** BEES, BPJEPS, BAPAAT, CQP (certificat de qualification professionnel) ... et en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

L'éducateur sportif est salarié du club (contrat de travail) ou facture une prestation de service au club.

Les rémunérations seront versées dans le respect des réglementations en vigueur.

- **Un animateur sportif bénévole** (celui-ci n'a aucune obligation réglementaire de qualification) ; En tant que bénévole, il peut percevoir le cas échéant des défraiements dûment déclarés (remboursements de frais réels).

- **Un membre de l'équipe pédagogique, un enseignant.** Dans ce cas, sa rémunération est prise en charge par l'éducation nationale dans l'exercice de ses missions.

#### Attention !

**Le Code du sport fixe à l'article L. 212-1 les règles suivantes :** « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

« 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. »

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

### 3. ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES

Les associations éligibles à ces financements sont :

- ✓ Les associations sportives fédérales disposant d'un numéro d'agrément Sports ;
- ✓ Les associations sportives scolaires disposant d'un numéro d'agrément UNSS, USEP ou UGSEL ;

L'association sportive (scolaire ou fédérale) doit posséder un numéro SIRET, être affiliée à une fédération agréée par le ministère chargé des sports et détenir un RIB ;

Ces financements seront accordés aux associations sportives qui auront conclu un partenariat avec les collèges, proposant des activités sportives périscolaires.

**Le partenariat sera conclu dès lors qu'une convention type sera signée** entre le chef d'établissement et l'association sportive. Les conventions type sont disponibles sur le site <http://www.guyane.drjcs.gouv.fr/>

### 4. FINANCEMENT

Les associations sportives peuvent bénéficier, après la recherche d'éventuels co-financements, d'une aide financière du CNDS attribuée pour un module, se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- Une contribution correspondant en la **rémunération de l'intervenant** ;
- Une **contribution complémentaire** permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, une assurance complémentaire, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport ou les droits d'entrée (piscine,...).

**ATTENTION !** Pour les reconductions de modules : ne seront pas financées les demandes d'aide pour l'achat de matériel ayant déjà reçu une subvention en 2014 sur les crédits CNDS accompagnement éducatif pour du matériel concernant la même activité ;

**Le montant de la subvention pour un module ne peut cependant excéder :**

- 1300 euros lorsqu'il y a prise en charge de la rémunération de l'encadrement;
- 650 euros lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou pris en charge par l'Education Nationale ou rémunéré par ailleurs).

Ces montants sont des maxima qui sont à moduler en fonction des frais réellement induits par l'organisation du module. Le seuil maximum de 750 euros ne pourra être atteint que lorsque l'activité engendre des frais particuliers complémentaires. Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

**ATTENTION !** Le seuil minimal de la subvention octroyée à un club est fixé à 1000 euros. Il s'agit de la subvention totale CNDS, comportant l'AE mais aussi les autres actions pour lesquelles le club a déposé une demande en mars 2015 (aide à l'activité, emploi CNDS, ...). Un club qui dépose une demande CNDS uniquement pour l'AE devra donc proposer au moins deux modules afin que la subvention atteigne ce seuil minimal et puisse obtenir un avis favorable de la commission territoriale

#### 4.1. Cumul et reconduction de modules

Une association peut proposer au **maximum quatre modules**.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements du bassin de l'ouest guyanais pour lesquels la commission territoriale a accordée une plus grande souplesse compte tenu des spécificités de cette partie du territoire.

La priorité sera de soutenir les associations sportives porteuses de nouveaux projets.

**En cas de module reconduit, un compte rendu qualitatif et financier (présentation des factures) du ou des précédents, doit être obligatoirement transmis au Pôle Sport de la DJSCS. Dans le cas contraire, aucun financement ne sera accordé.**

En cas de non réalisation sur l'année scolaire 2014/2015 d'un projet financé par le CNDS, une demande de report de la subvention perçue en 2014 pour un projet qui n'a pu se mettre en place est possible. Dans ce cas, il conviendra de joindre le document « demande de report » à la fiche descriptive du module envisagé pour l'année 2015/2016.

**Attention ! :** Les critères énoncés sont obligatoires. Tout dossier ne respectant pas un ou plusieurs points précédemment énoncés sera retourné.

#### **5. DOSSIER A CONSTITUER**

L'ensemble des directives et documents à produire sont consultables et téléchargeables sur le site de la DJSCS : <http://www.guyane.drjscs.gouv.fr/> à la rubrique « Actions en direction des jeunes scolarisés ».

Il s'agit de :

- ✓ La convention  
Elle formalise le partenariat du club avec le collège.
- ✓ L'annexe à la convention  
Il s'agit de la fiche descriptive du module et la fiche budget prévisionnelle.  
Chaque module pour lequel le club sollicite une subvention doit faire l'objet d'une fiche distincte.
- ✓ La fiche « demande de report », si la subvention de 2014 n'a pas été utilisée.

Les clubs **qui n'ont pas déposé de demande CNDS pour d'autres actions en mars** devront produire un dossier CERFA pour la mise en paiement de la subvention AE. **Tout dossier incomplet sera retourné.**

#### **8. CALENDRIER 2015 POUR L'AE**

**La date limite de retour des dossiers à la DJSCS\* : VENDREDI 3 JUILLET 2015**

Cette date est impérative. Tous dossiers incomplets ou parvenus hors délai ne seront pas pris en compte.

\*DJSCS Site République - 16 boulevard de la République – BP 5001 – 97305 CAYENNE

\*DJSCS Antenne de l'Ouest - 18 boulevard Malouet - 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

#### **SEPTEMBRE 2015**

Commission territoriale du CNDS pour la validation des attributions des subventions de l'AE

#### **OCTOBRE 2015**

Envoi au CNDS des listes de subventions accordées pour mise en paiement aux associations sportives.

La Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale de la Guyane

Pour le délégué territorial du CNDS  
La Déléguée territoriale adjointe

Sonia FRANCIUS